



HAUTE-SAVOIE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°74-2022-378

PUBLIÉ LE 16 DÉCEMBRE 2022

Sommaire

74_DDT_Direction départementale des territoires de Haute-Savoie /

Direction départementale des territoires de Haute-Savoie-STEM

74-2022-12-15-00010 - Arrêté préfectoral n° DDT 2022-1505 en date du 15 décembre 2022 portant approbation du règlement de police du téléski de Chermillon sur la commune de CHATEL (1 page)	Page 3
74-2022-12-16-00001 - Arrêté préfectoral n° DDT-2022-1500 en date du 16 décembre 2022 portant approbation du règlement de police du télésiège débrayable de Conche sur la commune de CHATEL (1 page)	Page 5
74-2022-12-16-00002 - Arrêté préfectoral N° DDT-2022-1508 portant approbation du règlement de police du télésiège du Sairon sur les communes de Morillon et Araches-la-Frasse (1 page)	Page 7

74_DDT_Direction départementale des
territoires de Haute-Savoie

74-2022-12-15-00010

Arrêté préfectoral n° DDT 2022-1505 en date du
15 décembre 2022 portant approbation du
règlement de police du téléski de Chermillon sur
la commune de CHATEL



Arrêté préfectoral n° DDT-2022-1505 portant approbation du règlement de police du télésiège de Chermillon

Télésiège : TK de Chermillon
Commune : CHATEL
Exploitant : SAEM Sport et Tourisme

ARRÊTE :

Vu

- le code du tourisme, notamment ses articles L. 342-7, L. 342-15 et R.342-19 ;
- le code des transports, notamment ses articles L. 1251-2 et L. 2241-1 ;
- l'article R 472-15 du code de l'urbanisme ;
- le décret n° 2016-541 du 3 mai 2016 relatif à la sûreté et aux règles de conduite dans les transports ferroviaires ou guidés et certains autres transports publics, notamment son article 2 ;
- le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment ses articles 43 et 44 ;
- le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet de la Haute-Savoie - M. LE BRETON (Yves) ;
- l'article 42 de l'arrêté du 9 août 2011 relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des télésièges ;
- l'arrêté préfectoral n° 2012206-0020 du 24 juillet 2012 fixant les dispositions générales de police applicables aux télésièges du département de Haute-Savoie ;
- l'arrêté préfectoral n° SGCD/SLI/PAC/2022-094 du 23 août 2022 portant délégation de signature à M. Julien LANGLET, directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;
- l'arrêté préfectoral n° DDT-2022-1338 du 09 novembre 2022 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;
- l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2014 approuvant le règlement de police du télésiège de Chermillon ;
- la proposition transmise par la SAEM Sport et Tourisme le 12 décembre 2022 ;

Art. 1 : Disposition générale

Le présent arrêté fixe, en application des dispositions combinées de l'article 2 du décret n°2016-541 du 3 mai 2016 susvisé et de l'article R 472-15 du code de l'urbanisme, le règlement de police du télésiège de Chermillon, situé sur la commune de Châtel.

Les usagers sont tenus de respecter le présent règlement et de suivre les instructions particulières que le personnel d'exploitation pourrait être amené à leur donner pour la bonne marche de l'installation et la sécurité.

Art 2 : Lien avec l'arrêté préfectoral fixant les dispositions générales de police

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé sont applicables au télésiège de Chermillon.

Art 3 : Conditions d'accès des usagers

Il est admis 1 usager par agrès de remorquage.

L'utilisation de la même suspente par un adulte et un enfant chaussés de skis alpins est autorisée.

Le transport d'un enfant par un adulte dont il est solidaire par un dispositif adapté à cet usage est autorisé.

Sont admis :

- les usagers avec leurs équipements (skis alpins, skis de fond, surf...)
- les personnes handicapées dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé ;
- La liste des engins spéciaux disposant d'un avis STRMTG et adaptés à cette installation figure en annexe ;

- les traîneaux de secours dans les conditions définies par l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé.

L'accès au télésiège de Chermillon est interdit aux usagers qui ne sont pas explicitement mentionnés ci-dessus.

Art 4 : Disposition particulière

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2014 susvisé relatives au règlement de police sont abrogées.

Art 5 : Affichage

Le présent arrêté sera affiché de façon visible pour les usagers préalablement à leur accès au télésiège de Chermillon.

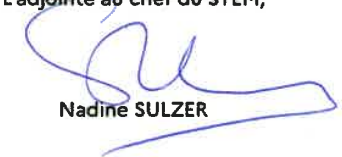
Art 6 : Voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication (saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse internet : www.telerecours.fr comprenant l'accès à « Télérecours citoyens »).

Il peut, dans ce même délai, faire l'objet d'un recours administratif (gracieux et/ou hiérarchique -articles L410-1, L411-1, L411-2 et suivants du Code des relations entre le public et l'administration).

Le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. Suivant la date de décision explicite ou implicite de rejet, le recours contentieux visé au paragraphe précédent peut être introduit devant le tribunal administratif dans les conditions qui y sont précisées.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
L'adjoindant au chef du STEM,


Nadine SULZER

74_DDT_Direction départementale des
territoires de Haute-Savoie

74-2022-12-16-00001

Arrêté préfectoral n° DDT-2022-1500 en date du
16 décembre 2022 portant approbation du
règlement de police du télésiège débrayable de
Conche sur la commune de CHATEL



Arrêté préfectoral n° DDT-2022-1500 portant approbation du règlement de police du télésiège débrayable de Conche

Télésiège : TSD de Conche
Commune : Chatel
Exploitant : SAEM Sport et Tourisme

ARRÊTE :

Vu

- le code du tourisme, notamment ses articles L. 342-7, L. 342-15 et R.342-19 ;
- le code des transports, notamment ses articles L. 1251-2 et L. 2241-1 ;
- l'article R 472-15 du code de l'urbanisme ;
- le décret n° 2016-541 du 3 mai 2016 relatif à la sûreté et aux règles de conduite dans les transports ferroviaires ou guidés et certains autres transports publics, notamment son article 2 ;
- le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment ses articles 43 et 44 ;
- le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet de la Haute-Savoie - M. LE BRETON (Yves) ;
- l'article 36 de l'arrêté du 7 août 2009 modifié relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des téléphériques ;
- l'arrêté préfectoral n° 2012206-0017 du 24 juillet 2012 fixant les dispositions générales de police applicables aux télésièges du département de Haute-Savoie ;
- l'arrêté préfectoral n° SGCD/SLI/PAC/2022-094 du 23 août 2022 portant délégation de signature à M. Julien LANGLET, directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;
- l'arrêté préfectoral n°DDT-2022-1338 du 09 novembre 2022 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;
- la proposition transmise par la SAEM Sport et Tourisme le 21 octobre 2022 ;

Art. 1 : Disposition générale

Le présent arrêté fixe, en application des dispositions combinées de l'article 2 du décret n°2016-541 du 3 mai 2016 susvisé et de l'article R 472-15 du code de l'urbanisme, le règlement de police du TSD de Conche, situé sur la commune de Chatel.

Les usagers sont tenus de respecter le présent règlement et de suivre les instructions particulières que le personnel d'exploitation pourrait être amené à leur donner pour la bonne marche de l'installation et la sécurité.

Art 2 : Lien avec l'arrêté préfectoral fixant les dispositions générales de police

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé sont applicables au TSD de Conches.

Art 3 : Conditions d'accès des usagers

Il est admis au maximum par véhicule :

- à la montée : 6 usagers
- à la descente : 0 usagers.

Sont admis :

- les usagers avec leurs équipements (skis alpins, skis de fond, surf...);
- les piétons ;
- les personnes handicapées dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé ;
- les engins spéciaux dans les conditions fixées dans l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé ;
- la liste des engins spéciaux disposant d'un avis STRMTG et adaptés à cette installation figure en annexe ;
- les animaux dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé.

L'accès au TSD de Conche est interdit aux usagers qui ne sont pas explicitement mentionnés ci-dessus.

Art 4 : Conditions de transport des usagers

- Pour les conditions de transport, notamment pour ce qui concerne les enfants dont la taille ne dépasse pas 1,25 m, les règles et obligations générales définies dans l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 sont applicables.
- Présence de dispositifs particuliers :
Manœuvre du garde-corps :
A l'embarquement : l'usager descend le garde-corps jusqu'à l'assise pour le verrouillage.
Au débarquement : après l'entrée en gare, le garde-corps se déverrouille automatiquement. Avant de débarquer, l'usager le relève jusqu'à la mise en butée.
- Les piétons et les skieurs sont admis sur un même siège, les piétons étant placés à l'extérieur du siège.

Art 5 : Affichage

Le présent arrêté sera affiché de façon visible pour les usagers préalablement à leur accès au télésiège de Conche.

Art 6 : Voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication (saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse internet : www.telerecours.fr comprenant l'accès à « Télérecours citoyens »).

Il peut, dans ce même délai, faire l'objet d'un recours administratif (gracieux et/ou hiérarchique -articles L410-1, L411-1, L411-2 et suivants du Code des relations entre le public et l'administration).

Le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. Suivant la date de décision explicite ou implicite de rejet, le recours contentieux visé au paragraphe précédent peut être introduit devant le tribunal administratif dans les conditions qui y sont précisées.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
L'adjoint au chef du STEM,

Nadine SULZER

74_DDT_Direction départementale des
territoires de Haute-Savoie

74-2022-12-16-00002

Arrêté préfectoral N° DDT-2022-1508 portant
approbation du règlement de police du télésiège
du Sairon sur les communes de Morillon et
Araches-la-Frasse

Arrêté préfectoral n° DDT-2022-1508 portant approbation du règlement de police du télésiège du SAIRON

Télésiège : TSD 6 du SAIRON
Communes : MORILLON et ARACHES LA FRASSE
Exploitant : G.M.D.S.

Vu

- le code du tourisme, notamment ses articles L. 342-7, L. 342-15 et R.342-19 ;
- le code des transports, notamment ses articles L. 1251-2 et L. 2241-1 ;
- l'article R 472-15 du code de l'urbanisme ;
- le décret n° 2016-541 du 3 mai 2016 relatif à la sûreté et aux règles de conduite dans les transports ferroviaires ou guidés et certains autres transports publics, notamment son article 2 ;
- le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment ses articles 43 et 44 ;
- le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet de la Haute-Savoie - M. LE BRETON (Yves) ;
- l'article 36 de l'arrêté du 7 août 2009 modifié relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des téléphériques ;
- l'arrêté préfectoral n° 2012206-0017 du 24 juillet 2012 fixant les dispositions générales de police applicables aux télésièges du département de Haute-Savoie ;
- l'arrêté préfectoral n° SGCD/SLI/PAC/2022-094 du 23 août 2022 portant délégation de signature à M. Julien LANGLET, directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;
- l'arrêté préfectoral n° DDT-2022-1338 du 09 novembre 2022 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;
- la proposition transmise par G.M.D.S. le 14/12/2022 ;

ARRÊTE :

Art. 1 : Disposition générale

Le présent arrêté fixe, en application des dispositions combinées de l'article 2 du décret n°2016-541 du 3 mai 2016 susvisé et de l'article R 472-15 du code de l'urbanisme, le règlement de police du télésiège du SAIRON, situé sur les communes de Morillon et Arâches la Frasse

Les usagers sont tenus de respecter le présent règlement et de suivre les instructions particulières que le personnel d'exploitation pourrait être amené à leur donner pour la bonne marche de l'installation et la sécurité.

Art 2 : Lien avec l'arrêté préfectoral fixant les dispositions générales de police

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé sont applicables au TSD du SAIRON.

Art 3 : Conditions d'accès des usagers

Il est admis au maximum par véhicule :

- à la montée : 6 usagers
- à la descente : 6 usagers embarqués 1 siège sur deux.

Sont admis à la montée :

- les usagers avec leurs équipements (skis alpins, monoski, skis de fond, surf, télémark, snowblade)
- les engins spéciaux (snowskate, snowscoot, yooner, snooc) munis d'un moyen reliant le pratiquant à son engin (leash)
- les piétons ;
- les personnes handicapées dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé ;

Sont admis à la descente :

- les piétons ;
- Les équipements seront chargés et positionnés sur le siège suivant les usagers, par le conducteur ou l'agent d'exploitation en poste
- les personnes handicapées dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé ;

L'accès à du TSD6 du SAIRON est interdit aux usagers qui ne sont pas explicitement mentionnés ci-dessus.

Art 4 : Conditions de transport des usagers

- A la descente, les équipements des usagers (skis alpins, monoski, skis de fond, surf, télémark, snowblade) seront chargés et positionnés sur le siège suivant les usagers, par le conducteur ou l'agent d'exploitation en poste
- Présence de garde-corps verrouillables : à l'embarquement, les usagers doivent baisser d'eux même le garde-corps et garder leur place une fois embarqué. Une fois le garde-corps en position baissée, celui-ci se verrouille. En gare opposée, le garde-corps se déverrouille automatiquement. Les usagers peuvent ainsi relever le garde-corps au panneau indicatif.

Art 5 : Interdictions diverses

Sont interdits :

- Le transport de produits inflammables, explosifs ou toxiques sauf exception autorisée par le chef d'exploitation ;
- Les objets portant atteinte à la sûreté et la sécurité des usagers et du personnel ;
- Le dépôt ou l'abandon d'objets quelconques dans les installations.

Art 6 : Salubrité, sécurité et ordre public

Tout usager doit respecter toutes les règles de droit commun ayant pour but le respect des bonnes mœurs, de la salubrité, de l'ordre et de la sécurité publics dans les installations, dont les gares et dépendances accessibles au public.

Sont interdits tous les agissements de nature à porter atteinte au bon ordre ou à la sécurité, notamment :

- L'état d'ivresse,
- La consommation d'alcool
- Les comportements et attitudes de nature à perturber l'exploitation
- Les infractions aux règles d'hygiène et de salubrité publique
- La mendicité et les sollicitations de quelque nature que ce soit
- La vente d'articles divers par des personnes autres que celles autorisées
- L'apposition d'affiches, tracts ou prospectus
- L'utilisation d'appareils ou instruments sonores

Art 7 : Affichage

Le présent arrêté sera affiché de façon visible pour les usagers préalablement à leur accès au TSD du Sairon.

Art 8 : Voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication (saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse internet : www.telerecours.fr comprenant l'accès à « Télérecours citoyens »).

Il peut, dans ce même délai, faire l'objet d'un recours administratif (gracieux et/ou hiérarchique -articles L410-1, L411-1, L411-2 et suivants du Code des relations entre le public et l'administration).

Le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. Suivant la date de décision explicite ou implicite de rejet, le recours contentieux visé au paragraphe précédent peut être introduit devant le tribunal administratif dans les conditions qui y sont précisées.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
L'adjointe au chef du STEM,

Nadine SULZER